

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **20 (1928)**

Heft 4

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

20^{me} année

AVRIL 1928

N° 4

La Suisse peut-elle ratifier la convention de Washington?

Par Charles Schürch.

Le projet de convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit par semaine le nombre des heures dans les établissements industriels a été adopté à Washington, à la première conférence internationale du travail de 1919.

La convention s'applique aux *établissements industriels*, y compris le transport de personnes et de marchandises. Elle ne s'applique pas aux établissements dans lesquels sont seuls employés des membres d'une même famille, ni au *commerce* et ni à *l'agriculture*. Dans chaque pays, l'autorité compétente détermine la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

Deux lois fédérales règlent en Suisse la durée du travail: la loi fédérale concernant la durée du travail dans les *fabriques* du 27 juin 1919, appliquée à toutes les entreprises qui sont soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, et la loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans *l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communication*. Les deux lois fixent le principe de huit heures par jour de travail.

Pour être à même de ratifier la convention de Washington, la Suisse devrait donc adapter les deux lois que je viens de citer à cette convention et de plus, légiférer dans le domaine des arts et métiers, en prévoyant là aussi la journée du huit heures ou la semaine de quarante-huit heures.

* * *

Le projet de convention sur les huit heures, comme ses pareils adoptés par les conférences internationales qui se sont succédées, constituent tous des projets de *traités d'Etat à Etat*. A teneur de l'art. 8 de la Constitution fédérale, la conclusion de traités est exclusivement de la compétence de la Confédération; les cantons n'ont le droit qu'exceptionnellement et dans un domaine restreint, de conclure des conventions avec des Etats étrangers. D'après la